

Extrait des minutes du Greffe du Conseil constitutionnel

Décision n° 2020-025/CC/EL sur le recours du 02 décembre 2020 du Regroupement d'Indépendants le Renouveau «L.R» en réclamation de voix sur les procès-verbaux de dépouillement dans la circonscription électorale du Kadiogo

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant Code électoral, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n° 2020-0079/PRES/PM/MATDC du 05 février 2020 portant convocation du corps électoral à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 22 novembre 2020 ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** l'arrêté n° 2020-/CENI/SG du 28 novembre 2020 portant proclamation des résultats provisoires de l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 22 novembre 2020 ;
- Vu** le recours du Regroupement d'Indépendants le Renouveau «L.R», en date du 02 décembre 2020, aux fins de réclamation de voix sur les procès-verbaux de dépouillement dans la circonscription électorale du Kadiogo ;
- Vu** les pièces jointes ;
- Ouï** le Rapporteur ;

Considérant que par recours en date du 02 décembre 2020, reçu et enregistré au greffe du Conseil constitutionnel le 03 décembre 2020 à 10 heures 17 minutes sous le numéro 025, le Regroupement d'Indépendants le Renouveau «L.R», a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de réclamation de voix sur les procès-verbaux de dépouillement dans la circonscription électorale du Kadiogo dans la Région du Centre;

Considérant que le Regroupement d'Indépendants le Renouveau «L.R», expose qu'il a relevé de graves irrégularités qui ont entaché le déroulement des élections législatives du 22 novembre 2020 et concernent la circonscription électorale du Kadiogo dans la Région du Centre ; que ces irrégularités concernent entre autres, le manque de bulletins de vote dans les bureaux, la délocalisation de certains bureaux de vote, le mauvais comptage des voix dans certains bureaux de vote ;

Considérant que pour les élections législatives, le recourant fait grief aux membres du bureau de vote n° 05 de l'arrondissement n°8, du secteur 24 de Ouagadougou, d'avoir attribué à tort 93 voix lors du dépouillement à un parti politique au lieu de 73 voix ; que de même, dans l'arrondissement n° 4, secteur n° 08 à l'institut Al Houda, leur regroupement avait eu 205 voix mais que sur le procès-verbal, il en est mentionné 102 voix ; que dans les arrondissements n° 01, n° 02, n° 11 et dans les communes rurales de Koubri, Tanghin-Dassouri, Pabré, Komsilga, les procès-verbaux de dépouillement n'ont pas été mis à leur disposition ; que de ce qui précède, il sollicite un recomptage des voix dans les bureaux de vote incriminés ;

Sur la recevabilité

Considérant que suivant les dispositions de l'article 199, alinéa 1 du Code électoral, « Tout candidat au scrutin dispose d'un délai de sept jours à compter de la proclamation des résultats provisoires pour contester la régularité des opérations électorales. Il est fait application de l'article 201 ci-dessous » ;

Considérant que monsieur KABORE Hamoudou, signataire de la réclamation ne justifie ni de la qualité de candidat, ni de celle de mandataire d'un candidat aux élections législatives du 22 novembre 2020 ; qu'il a entendu agir au nom du Regroupement d'Indépendants le Regroupement « LR » ; qu'un parti politique ou un regroupement d'indépendants n'a pas qualité pour saisir le Conseil constitutionnel ; que le recours, en l'espèce, appartient exclusivement au seul candidat aux termes de l'article 199, alinéa 1, du Code électoral ; que le recours doit être par conséquent déclaré irrecevable ;

Décide :

Article 1^{er} : le recours du Regroupement d'Indépendants le Renouveau «L.R» est irrecevable.

Article 3 : la présente décision sera affichée au greffe du Conseil constitutionnel, notifiée au Regroupement d'Indépendants le Renouveau «L.R», à la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 08 décembre 2020.

Et ont signé, le Président, les membres et le Greffier en chef

Suivent les signatures illisibles

Pour expédition certifiée conforme à la minute

Ouagadougou, le 08 décembre 2020

Le Greffier en Chef



Maître Massmoudou OUEDRAOGO

